



Règlement intérieur du collège Saint-Exupéry

Présenté au conseil de la vie collégienne du 26 avril 2018

Présenté au Conseil Pédagogique du 5 avril 2018

Présenté à la commission permanente du 24 avril 2018

Adopté au conseil d'administration du 27 avril 2018

Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 (articles R511-12 et suivants)

BOEN spécial n°6 du 25 août 2011

Annexe à la rectorale du 21 septembre 2011

PREAMBULE

Au sein de l'établissement, collège public et laïc, le respect entre tous est le garant d'un climat serein de liberté. Le collège est le lieu d'éducation et d'intégration où tous les jeunes se retrouvent, apprennent à vivre ensemble et à se respecter.

En conséquence, sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement, tout élément de prosélytisme ou de discrimination.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Dernière mise à jour du règlement intérieur lors de la Commission Permanente du

Par ailleurs, il est rappelé que nul ne peut entrer dans l'enceinte de l'établissement le visage caché.

Le présent règlement est destiné à faciliter la vie en commun, il s'applique lors des sorties et voyages scolaires ainsi qu'aux abords de l'établissement; il est susceptible d'être modifié et révisé en fonction de l'intérêt général. L'inscription d'un élève dans l'établissement implique, de sa part et de celle de sa famille, l'adhésion au présent règlement.

I. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

I-1 : DEVOIRS DES ELEVES

Respecter les règles de la scolarité

Les élèves ont le devoir de :

- respecter le règlement intérieur ;
- respecter l'autorité de l'ensemble des adultes de l'établissement ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec leur carnet de liaison et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

Les élèves ont le devoir de:

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'Internet ;
- être attentifs aux autres et solidaires des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien.

Respecter les biens communs

Les élèves ont le devoir de:

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles contribue à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient sereins d'aller au collège et d'y travailler.

I-2 / DROITS DES ELEVES

Les élèves ont droit :

- au respect de leur intégrité physique ;
- au respect de leur liberté de conscience ;
- au respect de leur travail et de leurs biens ;
- au respect de la liberté d'expression ;
- au respect de la liberté de réunion en dehors des heures de cours ;
- au respect de la gratuité de l'éducation,

- au respect de l'intégration d'élèves porteurs de handicaps.

II. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

II.1/ HORAIRES DES COURS

Les cours ont lieu les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 8H25 et 17H05. Le mercredi matin de 8H25 à 12H30.

II.2/ ENTREE ET SORTIE DES ELEVES

L'accès au collège est règlementé pour toute personne extérieure par l'enregistrement de son identité à la loge, l'entrée est soumise à un visiophone extérieur.

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le portail principal. Les élèves sont accueillis au collège à partir de 8H15. La circulation à bicyclette ou vélomoteur est interdite dans l'établissement. Les élèves franchissent la grille à pied. Un garage est à leur disposition à l'entrée du collège.

Les élèves doivent être en rang à 8h25 et à chaque fin de récréation soit 10H40, 14H00 ET 16H10.

Relativement aux cours de sciences, les élèves se rangent devant le bâtiment de cours et attendent la venue des enseignants pour pénétrer dans les salles de cours.

II.3/ RETARDS

Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour obtenir une autorisation qui lui permettra d'entrer en classe. Une justification écrite est demandée à la famille.

Le cumul de retards pourra être sanctionné par une retenue.

II.4/ ASSIDUITE

Tous les élèves sont tenus d'assister à tous les cours de leur classe pour toutes les disciplines enseignées.

Lorsqu'un élève ne peut fréquenter le collège, les parents doivent avertir le collège par téléphone le jour même avant 9H00 pour les absences du matin et avant 14H30 pour les absences de l'après-midi.

Tous les élèves absents, y compris ceux qui ont été excusés par lettre devront obligatoirement se présenter le jour de leur retour avant la première heure de cours, au bureau de la vie scolaire, munis d'un bulletin d'absence que les parents auront complété dans le carnet de liaison.

Un élève qui a été absent ne peut être admis à nouveau en cours que sur présentation d'un billet d'entrée visé par le conseiller principal d'éducation, un membre de l'administration ou un surveillant.

A partir de 4 demi-journées non justifiées par mois, un signalement sera fait auprès de l'inspecteur d'académie.

Les absences répétées (mêmes justifiées) entraîneront une convocation de la famille auprès du conseiller principal d'éducation ou auprès de la direction du collège.

II.5/ ENTREES ET SORTIES

Le régime d'entrée et de sortie de l'élève est choisi par la famille au moment de l'inscription. 3 types de régime existent, ils sont matérialisés par une pastille de couleur adossée au carnet de correspondance :

Pastille verte :

Elève externe non transporté par car : l'élève arrive à sa première heure de cours et quitte le collège à sa dernière heure de chaque demi-journée.

Elève demi-pensionnaire non transporté par car : l'élève arrive à sa première heure de cours et quitte l'établissement à la dernière heure de son emploi du temps.

Pastille rouge :

L'élève demi-pensionnaire arrive à 8H25 et quitte le collège à 17H05 ; l'élève externe est présent au collège de 8H25 à 12H30 puis de 13H55 à 17H05.

Tous les élèves transportés par car scolaire sont pastille rouge. Dès leur descente du car, ils entrent dans le collège. Ils ne peuvent sortir de l'établissement avant la sonnerie de fin de journée soit 17H05.

Une décharge annuelle peut être accordée pour une entrée ou une sortie effectuée en dehors des horaires annoncés précédemment.

Pastille noire :

La pastille noire est une mesure disciplinaire prise par le chef d'établissement qui impose à l'élève d'être présent de 8H25 à 17H05.

Tous les élèves sont tenus d'être dans l'établissement pendant les heures de permanence intercalées entre deux cours.

III. LA VIE AU COLLEGE

III.1/ TENUE DES ELEVES

Les élèves doivent le respect à tous les membres du personnel de l'établissement. Une tenue correcte est demandée à tous, en conséquence le port de certaines tenues n'est pas admissible notamment :

- Les débardeurs laissant apparaître nombrils et ventres, décolletés exagérés ou dos nu ;
- Les robes ou jupes trop courtes ;
- Les pantalons taille basse laissant voir les sous-vêtements ;
- Les shorts ou les bermudas de plage ;
- Les chaussures de plage ;
- Les casquettes, bonnets, capuches, chapeaux, gants sont interdits dans les bâtiments ;
- Le port d'une tenue dissimulant tout ou une partie du visage ;
- Le port d'une tenue provocante faisant du prosélytisme politique, sexiste ou l'apologie de consommations d'alcool ou de stupéfiants ;
- Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Tout élève se présentant dans une tenue non correcte sera renvoyé à la vie scolaire où les mesures nécessaires seront prises.

III.2/ OBJETS PERSONNELS

Les élèves doivent s'astreindre à veiller à leurs objets personnels. Les familles sont priées d'être attentives à ce que les élèves n'apportent au collège ni objets de valeur ni sommes d'argent importantes, ni objets dangereux. Les bombes aérosol sont interdites.

L'utilisation du téléphone portable, des jeux électroniques, des baladeurs et de tout appareil de baladodiffusion est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les téléphones portables devront être maintenus éteints et rangés exclusivement dans le sac de cours ou dans le casier dans une pochette prévue à cet effet.

Pour les téléphones mobiles confisqués, les parents seront informés par courrier de l'utilisation illicite du téléphone et celui-ci sera remis à l'élève à la fin de sa journée de cours. Au terme de 3 confiscations, le téléphone devra être remis chaque matin à la direction du collège. Il sera restitué à la fin des cours de chaque journée.

Un contact téléphonique avec les familles est possible à la loge, au secrétariat ou à la vie scolaire mais uniquement dans un cadre d'urgence.

Tout enregistrement audio, vidéo ou photo avec les téléphones portables ou tout autre appareil dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les personnels de l'établissement ne pourront être tenus pour responsable des pertes, détérioration, disparition des objets appartenant aux élèves.

Tout élève reconnu coupable de vol ou possédant un objet dangereux s'expose à une exclusion temporaire et en cas de récidive à sa comparution devant le conseil de discipline. Il peut en outre faire l'objet d'un signalement à la Gendarmerie de Jaunay Marigny.

Dans le cadre du dispositif VIGIPIRATE, tout membre de la communauté éducative peut demander à un élève d'ouvrir son sac et de vider le contenu.

III.3/ RESPECTS DES LOCAUX ET DU MATERIEL SCOLAIRE

Les élèves doivent respecter le matériel et la propreté des locaux, les papiers et détritiques seront jetés dans les poubelles réservées à cet effet. En cas de dégradation volontaire, et indépendamment de la sanction prise, les familles supporteront financièrement la remise en état ou le remplacement de l'objet détérioré. Ceci s'applique également pour les manuels prêtés aux élèves en début d'année scolaire.

Toute dégradation autre que l'usure normale fera l'objet d'un bon de dégradation et d'une facturation à la famille. Il est interdit de cracher dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Pour raison de sécurité, la salle dite "moyens partagés de technologie" est **interdite aux élèves** sans la présence ni l'autorisation d'un enseignant dans l'une des salles de technologie.

III.4/ MOUVEMENT D'INTERCLASSE

A chaque sonnerie d'intercours, les élèves se rendent directement à leur salle et se rangent dans le calme pour le cours suivant. A la fin des récréations, les élèves se mettent en rang à la première sonnerie, la deuxième sonnerie indiquant le début du cours.

Les déplacements dans les escaliers et les couloirs doivent se faire dans le calme, sans précipitation et dans le sens de circulation indiqué.

Pendant les récréations, les élèves ne doivent séjourner ni dans les salles, ni dans les couloirs, ni dans les étages. Les élèves sont autorisés à rester dans le hall pendant les récréations s'ils ont un comportement correct : ils doivent demeurer debout, ne pas courir et ne pas stationner devant les escaliers ou les portes coupe-feu.

L'espace de la cour de récréation est délimité physiquement par les bâtiments des salles de technologie, de mathématiques et d'arts plastiques ainsi que par les bâtiments A, B et le restaurant scolaire.

III.5/ ETUDES

La salle d'étude est un lieu où les élèves sont accueillis pour effectuer dans le calme un travail scolaire.

Pendant les études, les élèves sont placés sous la responsabilité et l'autorité d'un surveillant. Ils doivent respecter les règles de vie de l'étude.

III.6/ HYGIENE SANTE SECURITE

Il est interdit d'introduire dans l'établissement et au cours des sorties pédagogiques toute substance illicite (boisson alcoolisée, tabac, médicaments, drogue...), et il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du collège y compris des cigarettes électroniques.

Les élèves sont autorisés à amener un encas au collège qu'ils pourront consommer pendant la récréation. Les aliments trop salés type chips, trop sucrés type bonbons et gâteaux ou trop gras ainsi que toute boisson autre que de l'eau sont interdites dans l'enceinte du collège.

La consommation de chewing-gum est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Toutes les formes de brimade, tout bizutage sont rigoureusement proscrits et seront sévèrement sanctionnés.

Toute présence de parasites sur l'enfant doit être signalée et traitée par les familles.

Tout élève souffrant d'allergie ou maladie chronique devra être signalé au médecin scolaire.

III.7/ TRANSPORTS SCOLAIRES

Les transports scolaires sont sous la responsabilité du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine. Toute anomalie devra être signalée au principal ainsi qu'à la direction des transports du conseil régional au 05.49.47.29.00. ou par mail à l'adresse électronique transportenligne86@lanouvelle-aquitaine.fr.

Il est rappelé, qu'en cas de mauvais comportement dans les cars, il peut être décidé l'exclusion du service des transports scolaires. Tout élève ayant manqué son car doit avertir immédiatement la vie scolaire.

III.8/ MALADIE ACCIDENT

Tout élève soumis à un traitement médical doit déposer au bureau de l'infirmière ou du conseiller principal d'éducation l'ordonnance et les médicaments qui seront pris sous contrôle de l'infirmière ou d'un membre de l'équipe éducative. Toute maladie chronique ou allergie doit engendrer une prise en charge particulière appelée P.A.I. projet d'accueil individualisé.

En cas de maladie ou d'accident, les parents sont immédiatement prévenus. Ils doivent prendre toute disposition pour venir chercher leur enfant au collège. En cas d'urgence, il sera fait appel à un médecin, aux pompiers ou au SAMU qui peuvent décider le transport d'urgence à l'hôpital. Les frais correspondants seront à la charge des familles. Les parents sont avertis dans les plus brefs délais.

III.9/ TENUE ET INAPTITUDE EN EPS

Par mesure d'hygiène, la tenue d'E.P.S. (y compris les chaussures) sera absolument réservée à la pratique sportive et sera transportée dans un sac dédié :

Sont obligatoires

- un sac fermé pour le transport des affaires d'EPS ;
- une tenue sportive (short, chaussures de sport, survêtement, maillot...);
- le laçage des chaussures ;
- la douche (prévoir gel douche, serviette de toilette et maillot de bain).

Les inaptitudes d'E.P.S. ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical qui en précise la durée. Elles sont visées par le professeur. A titre exceptionnel, un élève pourra être dispensé d'une séance de sport à la demande de ses parents par l'intermédiaire du carnet de liaison. Seuls le médecin scolaire ou le médecin traitant peuvent accorder une inaptitude de longue durée.

- **Inaptitude de longue durée** au-delà de 15 jours l'élève apporte un certificat médical à son professeur d'E.P.S. qui le vise. Il le retourne à la vie scolaire qui prend en charge l'élève selon le régime de sortie.
- **Inaptitude de courte durée** : jusqu'à 15 jours:
L'élève présente un certificat médical à son professeur d'EPS qui le vise et décide que :
 - soit l'élève assiste au cours mais ne pratique pas l'activité à laquelle il n'est pas apte. Il peut prendre connaissance des contenus de la leçon.
 - soit l'élève est pris en charge par la vie scolaire.
- **Demande exceptionnelle des parents (une séance)**
L'élève présente son carnet de correspondance à son professeur d'EPS qui vise le carnet et décide que l'élève assiste au cours et participe à certaines parties de la séance afin d'effectuer des tâches qui tiennent compte de la demande parentale.

III.10/LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le C.D.I. est ouvert à tous les personnels et aux élèves. Les élèves qui désirent se rendre au C.D.I., pour y effectuer une recherche ou lire, se rangent. Le documentaliste les prend en charge et les inscrit. Le C.D.I. est un lieu de travail, les élèves doivent y entrer, y travailler et en sortir dans le calme. Il ne doit pas y avoir d'aller et retour entre le C.D.I. et la permanence. Les cartables et les blousons doivent être correctement rangés dans l'entrée. Pour lire ou faire un travail de recherche, les élèves doivent s'installer dans le calme. Les documents utilisés doivent être rangés ainsi que les chaises et les tables. Les documents à emprunter sont enregistrés par le documentaliste et rapportés dans les délais autorisés, en cas de perte ou de dégradation, ils seront facturés à la famille. Il est interdit de manger ou de boire au C.D.I., comme dans toute salle de cours.

III.11/ ASSURANCE

Bien que non obligatoire, l'assurance des élèves pour les dommages dont ils pourraient être victimes (assurance individuelle) ou auteurs (responsabilité civile) est vivement recommandée.

Pour les activités facultatives, voyage, visite, sortie, les élèves doivent être assurés en responsabilité civile et individuelle.

III.12/ SERVICE DE RESTAURATION

La demi-pension est un service proposé à tous les élèves de l'établissement. Le règlement de la demi-pension est distribué dans le dossier d'inscription pour l'année scolaire suivante et signé par les parents.

Un changement de régime ne peut pas s'effectuer en cours de trimestre.

En cas de mauvaise conduite, le statut de demi-pensionnaire pourra être suspendu provisoirement pour une durée allant jusqu'à 8 jours ou retiré par décision du conseil de discipline.

Le règlement de la demi-pension peut s'effectuer par virement bancaire, par chèque, par prélèvement mensuel automatique ou en espèces. Une aide sociale sous forme de bourse des collèves peut être octroyée par année scolaire en fonction des revenus du foyer fiscal. Un fonds social permet de venir en aide aux familles en difficultés financières.

Pour des raisons d'hygiène et de propreté, tout repas des demi-pensionnaires doit être consommé dans l'enceinte du restaurant scolaire. Seule la consommation du pain peut être autorisée dans la cour du collège exclusivement.

IV. RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

IV.1/ SUIVI DE LA SCOLARITE

Une rencontre parents-professeurs sera programmée dès le premier trimestre. De plus, les parents peuvent prendre contact avec le principal, son adjoint, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation, l'assistant social, le professeur principal ou un autre professeur dès qu'ils en éprouvent la nécessité.

La prise de rendez-vous avec ces différentes personnes s'effectue par le biais du carnet de liaison de l'enfant ou par téléphone.

Tout comportement ou travail en inadéquation avec les attendus de l'équipe éducative est consigné, dans le carnet de correspondance, sous forme d'une croix. Des critères d'appréciation positive (progrès constatés, comportement méritant) engendrent aussi une croix, signe de changement notable de savoir-être ou d'attitudes bienveillantes.

Cette croix est une information à destination des représentants légaux ; la signature d'un parent attestera de sa bonne communication à la famille.

Toute information ou réponse à un membre de la communauté éducative peut être consigné dans le carnet de correspondance à la rubrique « correspondance ».

IV.2/ DELEGUES - ELEVES

Les délégués élèves sont élus par leurs camarades de classe.

Ils sont chargés des relations entre les élèves et les autres membres de la communauté scolaire. Ils participent aux conseils de classe.

Seuls peuvent être élus au Conseil d'Administration les élèves de 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}

IV.3/ DELEGUES - PARENTS

Pour chaque classe, des délégués-parents siègent au conseil de classe de fin de trimestre. Ils assurent la liaison entre les familles et le collège.

IV.4/ FOYER SOCIO-EDUCATIF

Un foyer socio-éducatif est ouvert à tous les élèves. Le foyer gère l'organisation des clubs, des manifestations culturelles, et de diverses activités dans le cadre de la vie scolaire.

L'adhésion reste un acte volontaire mais obligatoire pour participer aux activités du foyer.

IV.5/ ASSOCIATION SPORTIVE

Affiliée à l'U.N.S.S. et placée sous la responsabilité des professeurs d'E.P.S., l'association sportive fonctionne en dehors des heures de cours. Elle est ouverte à tous les élèves qui peuvent ainsi pratiquer plusieurs sports et s'engager dans des compétitions inter-établissements.

IV.6/ DISCIPLINE, PUNITIONS et SANCTIONS

La politesse s'impose à tous, dans les échanges entre tous les personnels et tous les élèves, dans l'attitude et les propos.

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont exclusivement décidées par le chef d'établissement.

Ces dispositions s'articulent autour de quatre grands principes du droit :

- *Le principe de légalité* : pour être mises à exécution, les punitions et sanctions doivent être inscrites au présent règlement intérieur ou au code de l'éducation ;
- *Le principe du contradictoire* : avant toute sanction disciplinaire, l'élève a la possibilité de s'expliquer, tout comme ses représentants ;
- *Le principe de la proportionnalité* : la punition ou la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle ;
- *Le principe de l'individualisation* : toute punition et sanction est individuelle.

L'échelle des punitions et des sanctions est établie comme suit :

A) Les punitions scolaires:

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être données par un membre de l'équipe pédagogique et éducative. Les punitions scolaires sont :

- une mise en garde écrite ou orale ;
- un devoir supplémentaire (signé par les parents) ;
- une exclusion ponctuelle d'un cours accompagné d'un travail écrit. L'élève devra impérativement rattraper le cours dont il a été exclu avant son retour dans ce cours ;
- des excuses orales ou écrites ;
- un travail supplémentaire sur temps libre de l'emploi du temps de l'élève pour y effectuer un travail sur décision du conseiller principal d'éducation ;
- la mise en place d'une pastille noire obligeant l'élève à venir au collège du lundi au vendredi de 8h30 à 17h05 quel que soit son emploi du temps ;
- une retenue le mercredi de 13H à 14H.

La présence des élèves aux retenues et la réalisation du travail demandé est obligatoire. Un seul report de retenue peut être accordé sur présentation d'un justificatif écrit par la famille. En cas d'absence, l'élève ne sera pas admis en cours et une sanction disciplinaire pourra être prononcée. Si l'élève cumule trop d'heures de retenues, de nouvelles dispositions disciplinaires seront prises.

B) Les sanctions disciplinaires :

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire si l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou s'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement.

Il peut prononcer seul les sanctions sauf l'exclusion définitive de l'établissement.

L'échelle des sanctions possibles est prévue à l'article R511 – 13 du code de l'éducation :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La mesure de responsabilisation (travail d'intérêt général) ;

L'exclusion temporaire de la classe, ne pouvant excéder 8 jours (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement) ;

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe ne pouvant excéder 8 jours ;

L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe ;

Le sursis qui ne peut excéder un an de date à date y compris pour le cas d'une exclusion définitive.

C) Registre des sanctions :

Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement. Il indique l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité.

D) Autres mesures alternatives :

- la mise en place d'une fiche de suivi individuel obligatoirement signée par la famille chaque fin de semaine. En cas d'absence de signature des parents constatée le lundi dès la 1^{ère} heure de cours, l'élève ne sera pas admis en classe et sera accueilli par le Conseiller Principal d'Education qui en informera la famille.

- la commission éducative dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration, est une mesure alternative au conseil de discipline. Sa mission est de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille, de faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée, d'éviter les situations de rupture et de donner une nouvelle chance à l'élève.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

E) Dossier administratif de l'élève

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dernier peut être consulté par les parents de l'élève sur rendez-vous et en présence d'un membre de l'administration.

L'avertissement oral, l'avertissement écrit et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

F) Application du présent règlement

Destiné à faciliter la vie en commun, le présent règlement intérieur est applicable pendant toute l'année scolaire. L'inscription d'un élève dans l'établissement implique, de sa part et de celle de sa famille, l'acceptation du présent règlement.